

ASSEMBLÉE NATIONALE18 mars 2023

AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES CENTRES DE SANTÉ - (N° 856)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS26

présenté par

M. Bazin

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« peut organiser »

le mot :

« organise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu qu’au cours de l’année suivant la délivrance de l’agrément provisoire, l’agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d’assurance maladie. Or, si l’on veut que l’agrément définitif soit pertinent et que les ARS s’engagent réellement dans la mise en application de celui-ci, sans mettre en avant une insuffisance de moyens, il est nécessaire de rendre effective cette visite de conformité.

Cette obligation permettra aussi de sensibiliser le législateur à prévoir les moyens financiers nécessaires aux nouvelles missions confiées par cette PPL aux ARS.